

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300043

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 juin 2013
Lecture du 4 juillet 2013

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2013, présentée pour M. X., dont l'adresse postale (...), par Me Villaume, avocat ;

M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 octobre 2012 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé son taux d'invalidité partielle permanente à 20 % ;
- d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa situation et de réunir une nouvelle commission d'aptitude chargée de fixer son taux d'invalidité et de vérifier si son état de santé est compatible avec ses fonctions ;
- d'ordonner, le cas échéant, une nouvelle mesure d'expertise sur sa personne ;
- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- sa requête est recevable : il a intérêt à agir contre un arrêté qui le concerne et qu'il conteste dans les délais de recours contentieux ;
- l'arrêté est entaché d'illégalité externe, d'une part, pour incompétence de sa signataire qui ne justifie pas bénéficier d'une délégation du président du gouvernement, d'autre part, pour vice de procédure et non respect des droits de la défense : non seulement la commission d'aptitude s'est réunie le 30 mars 2012, plus de six mois après sa saisine, en méconnaissance de l'article 4 de la délibération n° 309 du 27 août 2002, mais une nouvelle commission d'aptitude s'est tenue le 12 octobre 2012 en son absence, sans qu'il ait été dûment convoqué et ait été mis en mesure de présenter ses observations, en méconnaissance de l'article 6 de la même délibération ;

- l'arrêté est entaché d'illégalité interne : d'une part, il est affecté d'une erreur de droit, car, selon l'article 4 de l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975, dès lors que l'imputabilité au service de ses accidents a été reconnue par l'employeur, la commission d'aptitude devait uniquement se prononcer sur le taux d'invalidité du requérant et non être saisie pour vérification de cette imputabilité au regard d'une activité physique exercée dans sa vie privée ; d'autre part, elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de l'absence de prise en compte de documents médicaux issus d'examen complémentaires faits à son initiative attestant de la

gravité de son état de santé ; son état n'est pas consolidé et son taux d'invalidité partielle permanente doit être évalué à 35 % ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 avril 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 avril 2013 au directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'illégalité externe : d'une part, sa signataire bénéficiait d'une délégation du président du gouvernement en date du 7 septembre 2012, régulièrement publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, l'autorisant à signer un tel acte en l'absence ou en cas d'empêchement de son chef de service ; d'autre part, il est exempt de vice de procédure : non seulement le délai de réunion de la commission d'aptitude suite à sa saisine n'est pas prescrit à peine de nullité, mais encore, l'article 6 de la délibération n° 309 du 27 août 2002 ne fait aucune obligation à la commission de convoquer l'intéressé qui n'en a d'ailleurs pas fait la demande expresse ;

- l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'illégalité interne : d'une part, aucune erreur de droit n'a été commise puisque la commission d'aptitude s'est exclusivement prononcée sur le taux d'invalidité permanente partielle, sans discuter de l'imputabilité au service de son accident ; d'autre part, le requérant ne saurait reprocher à l'administration d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, alors que durant la procédure ayant conduit à l'édition de l'arrêté attaqué, il n'a fait parvenir aucun des documents médicaux dont il fait état à présent ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 31 mai 2013, pour M. X., par Me Villaume, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- le vice de compétence est avéré, dès lors que l'auteur de l'arrêté attaqué était seulement habilité à signer en cas d'empêchement ou d'absence de son supérieur hiérarchique et que celui-ci n'a pris ses fonctions que postérieurement à la signature de l'arrêté ;

- le vice de procédure l'est tout autant, dans la mesure où le gouvernement n'a pas avisé M. X. de la tenue des différentes commissions le concernant ;

- l'erreur de droit est établie car le taux d'IPP a été fixé en considération du rapport d'expertise d'un médecin qui n'est pas chirurgien orthopédique, comme le souhaitait la commission d'aptitude ;

- l'erreur manifeste d'appréciation s'induit des certificats médicaux dressés en avril et juillet 2012 qui attestent d'une dégradation de l'état de santé de M. X. ; deux nouveaux certificats de mai 2013 témoignent de l'aggravation de son état de santé ; sa situation devrait se traduire soit par une mise en retraite anticipée, soit par un poste réaménagé en fonction de son état de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;

Vu l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie et à l'allocation temporaire d'invalidité ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en l'application de l'article R.222-13 du code de la justice administrative, la décision du 8 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Legrand, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 juin 2013, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Villaume, avocat de M. X., et de Mlle Godard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., employé depuis le 1^{er} août 1990 au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret de Nouméa comme infirmier de bloc opératoire, a été victime de trois accidents le 7 décembre 2001, le 12 octobre 2003 et le 8 juillet 2005 dont les deux derniers ont été reconnus imputables au service ; que, le 17 mai 2010, il a été de nouveau placé en arrêt de travail ; que la commission d'aptitude, réunie le 27 août 2010, a reconnu que l'arrêt de travail de M. X. depuis le 17 mai 2010 était en lien avec l'accident de service de 2005 ; que cet arrêt de travail a été prolongé jusqu'en juillet 2011 ; que, par une lettre en date du 29 août 2011, M. X. a demandé au président du gouvernement qu'il saisisse la commission d'aptitude pour la reconnaissance de sa maladie professionnelle, la fixation du taux d'invalidité permanente partielle (IPP) et sa mise à la retraite anticipée pour inaptitude ; que la commission d'aptitude, réunie le 30 mars 2012, a sollicité une expertise que le gouvernement a missionnée le 5 juin 2012 ; qu'après une première réunion, le 27 septembre 2012, qui n'a débouché sur rien, la commission d'aptitude s'est de nouveau réunie, le 12 octobre 2012, et a émis l'avis de fixer le taux d'IPP de M. X. à 20 % et de demander au CHT si une reconversion professionnelle était possible ; que, par une décision du 23 octobre 2012, le président du gouvernement a accordé à M. X. un taux d'IPP de 20 % ; que, le 30 novembre 2012, M. X. a reçu une lettre l'informant de son affectation au poste de régulateur des ambulances à compter du 4 décembre 2012 ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de la décision en date du 23 octobre 2012 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé son taux d'invalidité partielle permanente à 20 % et demande, en outre, qu'il soit enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa situation ou que le tribunal ordonne, le cas échéant, une nouvelle mesure d'expertise sur sa personne ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. se plaint de ce que la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

3. Considérant que l'article 6 de la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude dispose que : «Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative et médicale de son dossier. Il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux... La commission d'aptitude peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé, si elle le juge utile, ou si ce dernier en fait la demande. Celui-ci peut se faire accompagner d'un médecin de son choix ou demander qu'un médecin de son choix soit entendu par la commission. » ; que le caractère contradictoire de la procédure est ainsi assuré par la faculté qu'a le fonctionnaire de prendre connaissance de son dossier devant la commission d'aptitude, de présenter des observations écrites, de fournir des certificats médicaux, de se faire entendre par la commission, seul, accompagné ou représenté par un médecin de son choix ; que cette faculté implique que l'intéressé soit, d'abord, avisé de la réunion de la commission et dispose, ensuite, d'un délai suffisant entre le moment où il est avisé de cette réunion et la date de celle-ci ;

4. Considérant qu'en l'espèce le gouvernement ne conteste pas avoir omis d'informer M. X. de la réunion de la commission d'aptitude prévue le 12 octobre 2012 ; que cette absence d'information l'a privé de la possibilité de prendre connaissance du dossier administratif et médical constitué à son sujet et, partant, de la faculté de présenter des observations écrites, de fournir des certificats médicaux, voire de demander sa comparution devant la commission d'aptitude ou l'audition d'un médecin de son choix ; que, dans ces conditions, le caractère contradictoire de la procédure suivie devant cette commission n'a pas été respecté ; que M. X. est, par suite, fondé à soutenir que la décision du 23 octobre 2012 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est entachée d'un vice de procédure ;

5. Considérant, en second lieu, que M. X. se plaint de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de la délibération n° 309 précitée : «La commission d'aptitude peut être saisie de tous témoignages, rapports et constatations propres à éclairer ses débats. Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instruction, d'enquête et d'expertise qu'elle estime nécessaires... » ; qu'en vertu de l'article 6, précité, de cette délibération, le fonctionnaire peut présenter ses observations écrites, fournir des certificats médicaux, demander à comparaître devant la commission ou à voir auditionné le médecin de son choix ;

7. Considérant, d'autre part, que si le juge apprécie la légalité d'un acte administratif au vu des éléments dont disposait l'administration lorsqu'elle s'est prononcée, il peut être tenu compte d'éléments non connus des services administratifs concernés mais existant à la date de la décision attaquée, qui seraient produits en cours d'instruction ;

8. Considérant qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été dit au point 4, M. X., qui n'a pas été averti de la réunion de la commission d'aptitude le 12 octobre 2012, n'a pu ni accéder à son dossier, ni faire parvenir de documents médicaux, ni solliciter son audition avant que la commission ne rende son avis et que le président du gouvernement ne prenne la décision attaquée ; qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé verse divers documents médicaux dont la commission d'aptitude et le président du gouvernement n'avaient pas connaissance lorsqu'ils ont pris respectivement leurs avis et décision mais qui ont été établis antérieurement à ceux-ci ; qu'au nombre de ces

documents, figure notamment un rapport d'expertise médicale amiable réalisé le 24 avril 2012, après examen de M. X., qui énonce, notamment, qu'« actuellement, l'état de santé n'est ni stabilisé, ni consolidé, il ne saurait l'être avant un an », que « le taux d'invalidité purement fonctionnelle ne sera pas inférieur à 35% au moment de la consolidation, dans un an » et que « l'évolution reste défavorable avec possibilité d'intervention chirurgicale » ; que, compte tenu des mentions figurant dans ce rapport et dans les autres documents médicaux joints à la requête, M. X. est fondé à soutenir que la décision du 23 octobre 2012 par laquelle le président du gouvernement a fixé son taux d'invalidité permanente partielle à 20 % est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X. est fondé à obtenir l'annulation de la décision du 23 octobre 2012 par laquelle le président du gouvernement a fixé son taux d'invalidité permanente partielle à 20 % ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que, compte tenu de l'annulation de la décision du 23 octobre 2012 prononcée par le présent jugement, il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la situation de M. X. en réunissant, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement, la commission d'aptitude afin qu'elle se prononce, au vu de l'ensemble des documents médicaux afférant à l'état de santé de M. X. depuis ses accidents du travail reconnus imputables au service en 2003, 2005 et 2010, sur le taux d'invalidité permanente partielle de ce dernier et sur son aptitude à poursuivre une activité professionnelle compatible à la fois avec son statut et son état de santé ;

Sur les conclusions à fin d'expertise :

11. Considérant que, dès lors que la décision du président du gouvernement du 23 octobre 2012 fixant le taux d'IPP de M. X. à 20 % est annulée, la mesure d'expertise sollicitée est privée d'utilité et doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de 200 000 F CFP qu'il réclame en remboursement de ses frais de procès ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La décision du 23 octobre 2012 par laquelle le président du gouvernement a fixé le taux d'invalidité permanente partielle de M. X. à 20 % est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la situation de M. X. en réunissant, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement, la commission d'aptitude afin qu'elle se prononce sur le taux d'invalidité permanente partielle de M. X. et sur son aptitude à poursuivre une activité professionnelle compatible avec son statut et son état de santé, au sujet duquel M. X. est invité à communiquer tous les documents médicaux en sa possession depuis ses accidents du travail reconnus imputables au service en 2003, 2005 et 2010.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. la somme de deux cent mille francs CFP (200 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.